

de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.

N° 6. — *DÉCISION fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la haute-cour tahitienne pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La haute-cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1888 les jeudis 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 13 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.

N° 7. — *DÉCISION autorisant divers marins à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la liste des admissibles à l'examen du petit cabotage de la session du mois de janvier 1888 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Les marins dont les noms suivent sont autorisés à commander